

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

1^e chambre - audience publique du 12 mai 2006.

JUGEMENT

R.G. n° 14.441/05

Aud. n°

Contrat de travail

Rép. n° **06/ 09483**

définitif

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
partie demanderesse, comparaissant par Monsieur A. VERMOTE, d.s.p.p.

CONTRE :

La S.A. H [REDACTED]

[REDACTED]
partie défenderesse, comparaissant par Me P. JOASSART loco Mes D.
VOTQUENNE et M.L. WANTIEZ, avocats;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 1^{er} septembre 2005 en vue de l'audience du 4 octobre 2005. Lors de cette audience, l'affaire a été renvoyée au rôle.

Les délais pour conclure ont été fixés, par une ordonnance du 4 octobre 2005 de commun accord par les parties.

La partie défenderesse a déposé ses conclusions le 15 novembre 2005 et ses conclusions additionnelles le 4 janvier 2006. Elle a également déposé un dossier de pièces.

La partie demanderesse a déposé ses conclusions le 15 décembre 2005. Elle a également déposé un dossier de pièces.

Cepte notifiée en exécution de l'article 792 du Code Judiciaire. - Exempt du droit d'expédition art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement

Les parties n'ont pas pu être conciliées.

L'affaire a été plaidée puis prise en délibéré lors de l'audience du 28 mars 2006.

II. LES DEMANDES

1. La demande principale

Monsieur C [REDACTED] demande la condamnation de la SA H [REDACTED] (ci-après dénommée « [REDACTED] ») à lui payer la somme de :

- 591,41 euros à titre de pécule de vacances indûment retenu, majorée des intérêts à partir du 7 avril 2005 et accompagnée d'un décompte sous peine d'astreinte,

ainsi que les sommes de :

- 420,77 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
 - 72,49 euros à titre de salaire du jour férié suivant la rupture,
 - 11,12 euros à titre de pécule de vacances anticipé sur le salaire du jour férié suivant la rupture,
 - 458,11 euros à titre de prime de fin d'année au pro rata des prestations,
- majorées des intérêts depuis le 23 mars 2005 ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Il demande également la condamnation de l'H [REDACTED] sous peine d'astreinte, à lui délivrer les documents sociaux rectifiés :

- formulaire C4,
- décompte de sortie,
- comptes individuels 2004 et 2005,
- fiche fiscale 2004 et 2005.

2. La demande reconventionnelle

L'H [REDACTED] demande :

- *à titre principal* : la condamnation de Monsieur C [REDACTED] à lui payer 92,59 euros provisionnels, à majorer des intérêts, à titre de réparation du préjudice subi ou, à supposer que le Tribunal décide que la somme de 591,41 euros ne pouvait être retenue sur le pécule de vacances de départ et décide que cette somme doit être restituée à Monsieur C [REDACTED], à lui payer 684 euros, à majorer des intérêts, à titre de remboursement du préjudice subi ;
- *à titre subsidiaire* : la condamnation de Monsieur C [REDACTED] à lui payer la somme de 239 euros à majorer des intérêts depuis le 19 mars 2005.

III. LES FAITS

Monsieur C [REDACTED] a été engagé par l'H [REDACTED] à partir du 29 novembre 2004 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité réceptionniste. Le contrat de travail comportait une clause d'essai pour une période de 6 mois.

Il a été licencié sans indemnité ni préavis le 23 mars 2005. Le motif grave invoqué par l'H [REDACTED] pour justifier ce licenciement consiste pour l'essentiel en :

- vol d'une somme de 239 euros payée par un client le 19 mars 2005, que Monsieur C [REDACTED] a reconnu avoir placée dans une enveloppe, qui reste introuvable ;
- non respect des procédures financières,
- vol des sommes de 395 euros le 18 mars 2005 et de 50 euros le 22 mars 2005 à l'occasion de « cash advances » sans justificatif signé par le client,
- à plusieurs reprises, « cash advances » sur des chambres sans justificatif signé par des clients, ces sommes ayant été remises seulement quelques jours après.

Lors du règlement du décompte final, l'H [REDACTED] a retenu 591,41 euros sur les sommes dues à Monsieur Choukairi, selon les conclusions concordantes des parties.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. La demande principale

1.1. Quant au licenciement pour motif grave

L'employeur supporte la charge de la preuve de la réalité et de la gravité des motifs invoqués pour justifier le licenciement de l'employé.

En l'occurrence :

- quant au vol de 239 euros

L'H [REDACTED] reproche à Monsieur C [REDACTED] le fait suivant : « Vol. En date du 19 mars 2005, au matin, lors du check in en walk in de Mr Marchand, chambre 162, vous avez confirmé avoir reçu la somme totale de 239,00 euros. Vous avez également reconnu avoir placé cet argent dans une enveloppe, et non pas dans la caisse. Or cette somme reste introuvable. Vous avez alors déclaré à Mr K [REDACTED], Directeur Adjoint le 22 mars et confirmé à Madame V [REDACTED] Directrice du Personnel, le 23 mars, que vous ne saviez pas ce que vous aviez fait de l'enveloppe, et que peut-être, vous l'auriez jetée avec d'autres papiers. Cette somme est à ce jour manquante ».

Monsieur C [REDACTED] reconnaît avoir placé 239 euros dans une enveloppe, et dit ignorer ce qu'il en est advenu. Dans son courrier adressé à l'H [REDACTED] le 7 avril 2005, il a supposé qu'il se pouvait qu'il ait jeté par mégarde cette enveloppe à la poubelle avec d'autres papiers à jeter. Lors de son audition par la police le 6 juillet 2005, il a déclaré avoir oublié l'enveloppe sur le comptoir parmi d'autres documents. Il explique par ailleurs avoir placé cette somme dans une enveloppe parce que, sur instruction de l'H [REDACTED] le fond de caisse était limité à 1.500 euros, et que cette limite était atteinte. Il dit n'avoir reçu aucune instruction quant à ce qu'il convenait de faire en pareil cas.

La négligence et la désinvolture de Monsieur C [REDACTED] à l'égard d'une somme de 239 euros qu'il manipulait pour le compte de son employeur constitue une faute lourde.

Cependant, aucun élément du dossier n'établit que cette faute aurait été intentionnelle, ni a fortiori que Monsieur C [REDACTED] aurait volé cette somme. L'H [REDACTED] n'établit pas, par ailleurs, avoir donné des instructions précises à Monsieur C [REDACTED] quant à la procédure à suivre en pareil cas. De plus, Monsieur C [REDACTED] débutait dans ses fonctions et se trouvait en période d'essai. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la faute lourde qu'il a commise ne revêt pas un caractère de gravité suffisant pour justifier le licenciement sans indemnité ni préavis.

- *quant au non respect des procédures financières*

Ce grief n'est pas établi par l'H [REDACTED], qui ne produit pas les procédures en question et n'explique pas quelle règle Monsieur C [REDACTED] aurait violée et de quelle manière.

- *quant au vol de 395 et de 50 euros à l'occasion de « cash advances », et aux « cash advances » sans justificatifs*

Monsieur C [REDACTED] conteste avoir commis la moindre irrégularité en rapport avec les « cash advances ». L'H [REDACTED] ne produit aucune preuve de ses accusations. Ce motif n'est pas établi.

Par conséquent, l'employeur n'établit pas la gravité suffisante de la première faute commise par Monsieur C [REDACTED] (la perte de 239 euros), ni la réalité des autres fautes qui lui sont reprochées.

Le licenciement pour motif grave n'est pas justifié.

Les sommes réclamées par Monsieur C [REDACTED] suite à son licenciement n'étant pas contestées quant à leur calcul à titre subsidiaire, il y a lieu de faire droit aux demandes d'indemnité compensatoire de préavis, de rémunération d'un jour férié majorée du pécule de vacances, et de prime de fin d'année pro rata temporis.

Les documents sociaux demandés doivent également être délivrés. Il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte, aucun élément du dossier n'indiquant que l'H [REDACTED] se soustrairait à ses obligations à ce sujet.

1.2. Quant à la retenue effectuée par l'H [REDACTED] sur le pécule de vacances

Il ressort des conclusions concordantes des parties que l'H [REDACTED] a retenu 591,41 euros net sur les pécules de vacances revenant à Monsieur C [REDACTED] à la fin du contrat de travail, dans le but de compenser cette somme avec celle qu'il réclame à Monsieur C [REDACTED] en remboursement des prétendus vols qui lui sont reprochés.

Il est vrai que les pécules de vacances sont exclus de la protection garantie au travailleur par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (article 2, alinéa 3, 1°, a)).

Néanmoins, le pécule de vacances de départ doit, sous peine de sanctions pénales, être payé dès la fin du contrat de travail (article 54 des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles et article 46 de l'arrêté royal d'exécution du 30 mars 1967).

La compensation légale n'a lieu, de plein droit, qu'entre des dettes fongibles, liquides et exigibles entre les deux mêmes personnes agissant en la même qualité (articles 1289 à 1291 du Code civil). La condition de liquidité exige que la dette soit liquide ou, à tout le moins, facilement et promptement liquidable (Cass., 11 avril 1986, Pas., p. 987) ; la dette n'est pas liquide lorsqu'elle fait l'objet d'une contestation sérieuse.

En l'occurrence, au moment où l'H [REDACTED] était tenu de payer à Monsieur C [REDACTED] les pécules de vacances de départ, soit à la fin du contrat de travail, la prétendue dette de Monsieur C [REDACTED] à l'égard de l'H [REDACTED] faisait l'objet d'une contestation sérieuse par Monsieur C [REDACTED]. Cette dette n'était pas liquide au sens de l'article 1291 du Code civil. L'H [REDACTED] n'était dès lors pas en droit d'en obtenir le paiement via la compensation entre cette dette prétendue et celle, certaine, qu'il avait à l'égard de Monsieur C [REDACTED] à concurrence des pécules de vacances de départ.

La retenue opérée sur les pécules de vacances de départ était donc injustifiée. Il y a lieu de condamner l'H [REDACTED] à rembourser à Monsieur C [REDACTED] le montant de cette retenue. Le décompte de la somme est inscrit sur la feuille de paie déjà délivrée par l'H [REDACTED].

2. La demande reconventionnelle

La perte d'une enveloppe contenant 239 euros, en raison de la négligence commise par Monsieur C [REDACTED] constitue une faute lourde dans son chef, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus.

Conformément à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur est responsable des dommages causés par sa faute lourde à l'employeur dans l'exécution de son contrat.

Monsieur C [REDACTED] doit donc être condamné à indemniser l'H [REDACTED] de la perte de la somme de 239 euros.

V. DECISION DU TRIBUNAL

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur la demande principale :

Déclare la demande fondée ;

Condamne l'H [REDACTED] à payer à Monsieur C [REDACTED] la somme de :

- 591,41 euros net à titre de pécule de vacances indûment retenu, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 7 avril 2005,

ainsi que les sommes de :

- 420,77 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 72,49 euros brut à titre de salaire du jour férié suivant la rupture,
- 11,12 euros brut à titre de pécule de vacances anticipé sur le salaire du jour férié suivant la rupture,
- 458,11 euros brut à titre de prime de fin d'année au pro rata des prestations,

à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 23 mars 2005 ;

Condamne l'H [REDACTED] à délivrer à Monsieur C [REDACTED] les documents sociaux suivants, rectifiés :

- formulaire C4,
- décompte de sortie,
- comptes individuels 2004 et 2005,
- fiche fiscale 2004 et 2005 ;

Sur la demande reconventionnelle :

Condamne Monsieur C [REDACTED] à payer à l'H [REDACTED] la somme de 239 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 19 mars 2005, à titre de dommages et intérêts ;

Déboute l'H [REDACTED] de sa demande reconventionnelle pour le surplus ;

Sur les dépens :

Condamne chaque partie à supporter la moitié des dépens l'instance, liquidés jusqu'à présent à 182,45 euros.

Ainsi jugé et prononcé par la 1^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience
publique du **12-05-2006**
par :

F. BOUQUELLE,
Ph. MERCIER,
G. THOMAS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

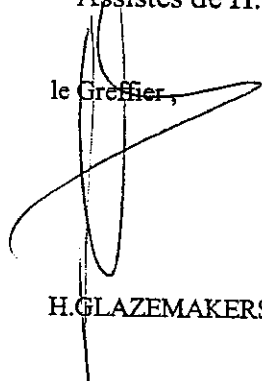
Assistés de H. GLAZEMAKERS,

Greffier,

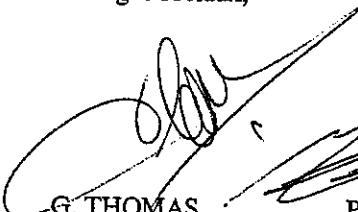
le Greffier,

les Juges sociaux,

le Juge,



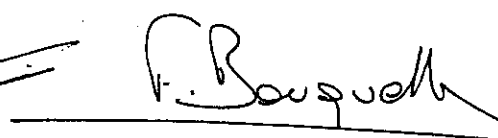
H. GLAZEMAKERS



G. THOMAS



Ph. MERCIER



F. BOUQUELLE

Note de jurisprudence

Affaire C [REDACTED] c/ H [REDACTED]

1. Procédure

Jugement TT, 22/5/2006. Définitif.

2. Objet

Contestation motif grave (accusation de vol) et compensation par l'employeur du montant « volé » sur le pécule de vacances au motif que le pécule de vacances n'est pas protégé par la loi de 1965 sur la protection de la rémunération.

3. Commentaire

Pas de vol, mais bien négligence du travailleur qui a abouti à une perte d'une somme d'argent.

L'employeur ne pouvait faire une compensation sans enfreindre les lois coordonnées sur les vacances annuelles et les règles du code civil sur la compensation